V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10078 — Cargotec/Konecranes)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 215/08)

1. Le 28 mai 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Cargotec Corporation («Cargotec», Finlande);

— Konecranes plc («Konecranes», Finlande).

Cargotec fusionne, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement sur les concentrations, avec Konecranes.

La concentration est réalisée par contrat.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Cargotec: propose des équipements et des services, en particulier pour la manutention des marchandises dans les ports et les terminaux, ainsi que pour le transport maritime et routier. Ses principales activités sont réparties entre i) Kalmar, qui propose des équipements de manutention des marchandises et des solutions automatisées pour les terminaux; ii) Hiab, qui propose du matériel de manutention de charges sur route; et iii) MacGregor, qui fournit des solutions et des services d'ingénierie pour l'industrie maritime;

— Konecranes: propose des équipements et des services, notamment pour le chargement et la manutention des cargaisons dans les chantiers navals, les ports et les terminaux. Ses principales activités sont réparties entre i) le secteur des solutions portuaires, qui propose des équipements de manutention de conteneurs et des technologies de l'automatisation; et ii) le secteur de l'équipement industriel, qui propose des appareils de hissage, des grues et des solutions de manutention de matériel pour les industries manufacturières et de transformation.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10078 — Cargotec/Konecranes

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE